



Manuel

# La réglementation de la consommation propre (MRCP)

La mise en œuvre de la réglementation de la consommation propre

MRCP – CH 2019

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen  
Association des entreprises électriques suisses  
Associazione delle aziende elettriche svizzere

Téléphone +41 62 825 25 25, Fax +41 62 825 25 26, [info@electricite.ch](mailto:info@electricite.ch), [www.electricite.ch](http://www.electricite.ch)



## Impressum et contact

### Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES  
Hintere Bahnhofstrasse 10  
CH-5000 Aarau  
Téléphone +41 62 825 25 25  
Fax +41 62 825 25 26  
info@electricite.ch  
www.electricite.ch

### Auteurs de la première édition 2014

Bruman Adrian	ewz	GT GO/SRI/FFS
Frei Hans-Heiri	Swissgrid	GT GO/SRI/FFS
Lindenberger Katrin	VSE/AES	Service Économie énergétique
Perret Sacha	Swissgrid	GT Échange de données (SDAT)
Röthlisberger Daniel	EKZ	EnDaKo
Rufer Fritz	BKW	EnDaKo
Spät Denis	BKW	Membre du GT Consommation propre
Steiner Andreas	Repower	Membre du GT Consommation propre
Stössel Olivier	VSE/AES	Service Gestion du réseau
Winiger Martin	CKW	Membre du GT Consommation propre
Witschi Stefan	BKW	Président de la NeWiKo, Chef du GT Consommation propre

### Auteurs révision 2016 et nouvelle version 2018

Peter Amstutz	WWZ Energie AG	
Mirjam Avdyli	ewz	
Holger Feser	Alpiq	
Jan Giger	Genossenschaft Elektra Jegenstorf	
Thomas Hostettler	Bureau d'ingé- nieurs Hostettler	Représentant de Swissolar
Katja Keller	BKW	Direction du GT Consommation propre
Adrian Kottmann	BE Netz	Représentant de Swissolar
Urs Linder	Alpenenergie Meiringen	
Tina Orfanogianni	EKZ	
Urs Peier	IB Aarau	
Roger Richner	EWO	
Fritz Rufer	BKW	
Frederik Schneider	BKW	
Hieronymus Spreyermann	IWB	
Andreas Steiner	Repower	
Olivier Stössel	AES	Secrétaire de la Commission Économie des ré- seaux



### **Auteurs révision 2019 (Commission Économie des réseaux)**

Stefan Bühler	Swissgrid	
Tony Bürge	TB Glarus Nord	
Brenno Lurati	AET	
Karl Resch	EKZ	
Giovanni Romeo	IB Wohlen	
Iris Sauerer	BKW	
Jörg Schönberg	SBB	
Carsten Schröder	ewz	
Philipp Schütt	Axpo	
Bruno Schwegler	WWZ	
François Schweizer	SI Lausanne	
Olivier Stössel	VSE / AES	Secrétaire de la Commission Économie des réseaux
Stefan Witschi	BKW	Président de la Commission Économie des réseaux

### **Responsabilité commission**

La Commission Économie des réseaux de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



## Chronologie

Juin – décembre 2013	Séances du groupe de travail
Décembre 2013	Prises de position NeWiKo, EnDaKo et RegKom
Mai – juillet 2014	Adaptation aux nouvelles prescriptions
Août – septembre 2014	Consultation au sein des commissions concernées
22 septembre 2014	Approbation par la Direction de l'AES
Octobre – novembre 2016	Révision
6 février 2017	Approbation par la Direction de l'AES
Mars 2017 – janvier 2018	Révision sur la base de la SE 2050
Février – mars 2018	Consultation et révision
12 avril 2018	Approbation par la Direction de l'AES
Mai 2019	Adaptation à la Stratégie Réseaux électriques
Août – septembre 2019	Consultation au sein des group d'intérêt, commissions concernées et membres
23 septembre 2019	Approbation par la Direction de l'AES

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve ce document à la date du 23 septembre 2019.

---

**Imprimé** n° 1034 / f, édition 2019

### Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

### Égalité linguistique entre femmes et hommes

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent toutefois tant aux femmes qu'aux hommes. Merci de votre compréhension.



## Sommaire

Avant-propos .....	8
1. Objectif du document .....	9
2. Définitions.....	10
3. Situation initiale .....	11
3.1 Évolution de la réglementation de la consommation propre .....	11
3.2 Définition de la consommation propre.....	12
3.3 Configurations de la consommation propre .....	13
3.4 Consommation propre selon l'art. 16 LENE.....	13
3.5 Regroupement selon l'art. 17 LENE: consommation propre avec plusieurs sites de consommation .....	14
3.5.1 Condition sine qua non .....	14
3.5.2 Consommation propre avec plusieurs propriétaires fonciers .....	14
3.5.3 Consommation propre avec locataires et fermiers ou bâtiments neufs en propriété par étages .....	15
4. Droits et obligations des parties impliquées dans la consommation propre .....	16
4.1 Remarque préliminaire: .....	16
4.2 Propriétaire foncier / regroupement dans le cadre de la consommation propre .....	17
4.3 Producteurs .....	17
4.4 Locataires et fermiers.....	18
4.5 Gestionnaire de réseau de distribution .....	18
4.6 Entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE).....	19
5. Mise en œuvre de la consommation propre .....	19
5.1 Consommation propre pour les nouveaux raccordements (bâtiments neufs) .....	19
5.2 Communication et passage à la consommation propre pour les raccordements existants .....	19
5.3 Fusion et modification de raccordements existants .....	20
5.4 Prise en charge des coûts pour les raccordements existants.....	21
5.5 Accès au réseau.....	21
6. Facturation par le gestionnaire de réseau de distribution .....	22
6.1 Rémunération pour l'utilisation du réseau, fourniture d'énergie et taxes .....	22
6.2 Mesure effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution .....	22
6.3 Données de mesure du gestionnaire de réseau de distribution pertinentes pour le décompte.....	22
Annexes	24
A 1: Lieu de production .....	24
A 2: Exemples de raccordement dans le cadre de la consommation propre .....	25
A 2.1 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)...	25
A 2.2 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC).....	26



A 2.3	Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC).....	27
A 2.4	Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC).....	28
A 2.5	Consommation propre avec plusieurs installations de production .....	29
A 3	Check-list relative à la relation entre le GRD et le propriétaire foncier .....	30

### Liste des figures

Figure 1	Constellations de la consommation propre.	13
Figure 2	Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers.	15
Figure 3	Champ d'application des différentes lois et ordonnances	16
Figure 4	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande CH 2018 (PDIE)	24



## Table des abréviations

CA	Communauté d'autoconsommateurs (ce terme n'est plus utilisé)
EAE	Entreprise d'approvisionnement en électricité
GO	Garantie d'origine
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
HAK	Boîtier de raccordement («Hausanschlusskasten»)
LApEI	Loi sur l'approvisionnement en électricité
LEne	Loi sur l'énergie
MoPEC	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
MRCP	Manuel sur la réglementation de la consommation propre
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
OIBT	Ordonnance sur les installations à basse tension
OEné	Ordonnance sur l'énergie
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité
RS	Rapport de sécurité (selon l'art. 5 de l'Ordonnance sur les installations à basse tension)
SRI	Système de rétribution de l'injection



## Avant-propos

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

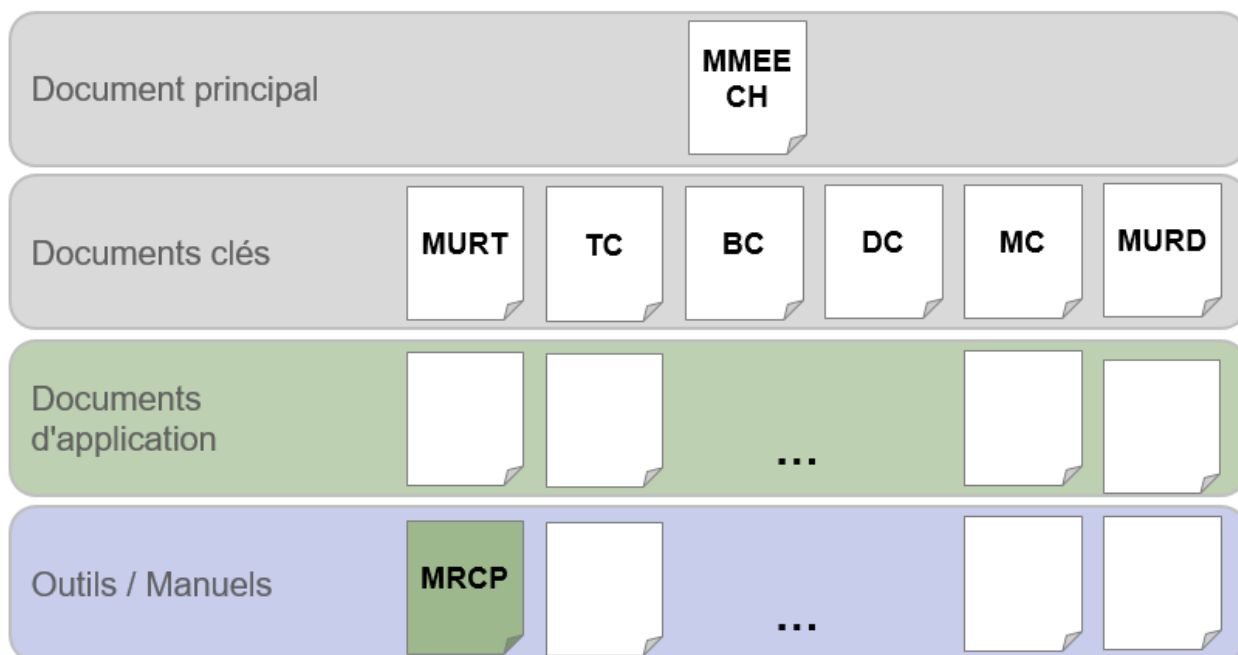
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils / Manuels

Le présent document Manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP) est un outil / manuel.

### Structure des documents





## 1. Objectif du document

- (1) Le présent document propose aux acteurs de la branche, notamment aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), aux installateurs et aux planificateurs des variantes de mise en œuvre uniformes et simples concernant la consommation propre.
- (2) Il décrit la relation entre le GRD et un autoconsommateur ou un regroupement dans le cadre de la consommation propre sur la base de l'art. 17 LEne. Pour la relation interne existant au sein d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, nous vous renvoyons au guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie. Des réglementations et des modèles alternatifs pour la consommation propre sont toujours possibles sur la base de l'art. 16 LEne, mais ne sont pas décrits en détail dans le présent document.
- (3) La Loi sur l'énergie (LEne) et l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) révisée qui s'y rattache, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, constituent les bases légales du présent manuel.
- (4) Le présent manuel n'a pas pour ambition d'englober toutes les variantes de mise en œuvre possibles. Il convient d'observer les dispositions légales et le principe de proportionnalité lors de l'élaboration de solutions individuelles.
- (5) Les dispositions relatives à la consommation propre en lien avec les dispositifs de stockage (p.ex. installation, mesure, établissement de GO et avoirs SRI) figurent dans le manuel Dispositifs de stockage d'électricité publié par l'AES.
- (6) En ce qui concerne la réglementation détaillée des GO et de la SRI, nous vous renvoyons au Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» et aux documents de l'organe d'exécution.
- (7) Le présent manuel ne tient pas compte des dispositions complémentaires du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (p. ex. proportion obligatoire de photovoltaïque).



## 2. Définitions

(1) Le tableau suivant récapitule les principaux concepts:

Besoins propres	Puissance électrique et énergie nécessaire à l'exploitation directe de l'installation de production
Caractéristiques de consommation	Cf. profil de consommation
Consommation finale	Énergie consommée par le consommateur final (hors besoins propres de l'installation de production) = consommation propre plus énergie prélevée sur le réseau déduction faite de l'énergie prélevée du réseau pour la consommation propre de l'installation de production
Consommation propre	Il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installations consomment eux-mêmes l'énergie qu'ils produisent, partiellement ou en totalité, sur le lieu de production ou qu'ils la vendent, partiellement ou en totalité, sur le lieu de production.
Organe d'exécution	Organe responsable de la gestion administrative de l'encouragement des énergies renouvelables, conformément à l'art. 63 LENE, du recouvrement du supplément réseau et de l'établissement des garanties d'origine. Depuis 2018, l'organe d'exécution est Pro-novo AG.
Participant à la consommation propre	Si le propriétaire foncier étend la consommation propre aux locataires et aux fermiers, ces derniers sont désignés comme participants à la consommation propre.
Place de mesure	Ensemble des dispositifs métrologiques raccordés à un point de mesure et visant à saisir les flux d'énergie
Point d'injection	Point du réseau où un flux d'énergie entrant est saisi et mesuré ou enregistré (point de mesure)
Point de couplage commun	Cf. Point de raccordement au réseau
Point de mesure	Point où un flux d'énergie entrant ou sortant est saisi et mesuré ou enregistré
Point de fourniture	Le point de fourniture est une référence technique. C'est le point du réseau de distribution auquel l'installation de l'utilisateur réseau est raccordée. Le calcul des valeurs limites pour le maintien de la qualité du réseau se fait au point de fourniture.
Point de raccordement au réseau	Le point de raccordement au réseau est une référence technique. C'est le point du réseau basse tension du GRD le plus proche électriquement de l'installation d'un consommateur particulier, et auquel d'autres installations de consommateur sont ou peuvent être raccordées. L'évaluation sur les perturbations sur le réseau s'applique au point de raccordement. Ce point définit également la limite entre l'installation et le réseau.
Point de soutirage	Point du réseau où un flux d'énergie sortant est saisi et mesuré ou enregistré (point de mesure)
Production brute	Quantité d'énergie produite par l'installation de production (en kWh)
Production excédentaire	Énergie produite dépassant les besoins propres du lieu de production et la consommation propre et injectée dans le réseau
Production nette	Production brute, déduction faite des besoins propres de l'installation de production



Profil de consommation	Évolution dans le temps de la consommation d'énergie des consommateurs finaux
Profil de soutirage	Évolution dans le temps du prélèvement d'énergie sur le réseau
Propriétaire foncier	Terme générique englobant les propriétaires d'immeubles, les copropriétaires d'étages et les titulaires de droits de superficie
Regroupement dans le cadre de la consommation propre	Regroupement dans la perspective d'une consommation propre, conformément à l'art. 17 LEnE. Il peut aussi s'agir de plusieurs propriétaires fonciers ou propriétaires d'étages se regroupant en vue d'une consommation propre. Par ailleurs, les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux consommateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Dans le présent document, on utilise le terme «regroupement» pour désigner les regroupements dans le cadre de la consommation propre.
Site de consommation	Lieu exploité par un consommateur final, formant une unité économique et géographique et présentant sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage

- (2) Dans le présent document, 1 kVA est assimilé à 1 kW.

### 3. Situation initiale

#### 3.1 Évolution de la réglementation de la consommation propre

- (1) L'initiative parlementaire 12.400 a permis d'ancrer la réglementation de la consommation propre dans la Loi sur l'énergie (LEne) en 2013. Avec le premier volet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, la Loi sur l'énergie a été entièrement révisée au 1er janvier 2018. La consommation propre est désormais régie par les art. 16 à 18 LEnE et précisée dans l'Ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017 (OEnE). Le principe de base reste inchangé: quiconque produit de l'énergie peut également la consommer lui-même et/ou la mettre à disposition d'autres personnes sur le lieu de production. Le lieu de la production a été redéfini depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur l'énergie.
- (2) En vertu de la nouvelle législation, plusieurs consommateurs finaux regroupés sur le lieu de production en vue d'une consommation propre commune sont considérés comme un seul et unique consommateur final en ce qui concerne l'installation de mesure, la mesure, le décompte et le droit d'accès au réseau ainsi que pour tous les droits et obligations du consommateur final (art. 18, al. 1 LEnE). Cela implique que les différents sites de consommation dans le cadre de la consommation propre ne puissent plus être mesurés par le GRD dans le cadre de l'exploitation du réseau. Il est toutefois admis que la mesure soit proposée comme prestation de service (cf. section 4.6). Le propriétaire foncier assume alors la responsabilité qui incombait au GRD concernant l'organisation des installations de mesure internes du regroupement, conformément à l'Ordonnance sur les instruments de mesure.



### 3.2 Définition de la consommation propre

- (1) Consommation propre = consommation sur le lieu de production: selon l'art. 16 LEnE, il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installation consomment, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et/ou vendent à des tiers tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production.
- (2) Le lieu de la production se définit comme la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Les terrains qui y sont liés sont également considérés comme faisant partie du lieu de production si au moins l'un d'entre eux est adjacent à celui sur lequel se trouve l'installation de production. Un regroupement ne peut pas s'étendre sur un terrain privé dont les propriétaires ne souhaitent pas rejoindre le regroupement. Les terrains séparés uniquement par une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau sont toutefois également considérés comme liés, sous réserve de l'accord de chacun des propriétaires. Il est interdit d'utiliser le réseau du GRD à des fins de consommation propre. Cela signifie que toutes les unités de production et de consommation en consommation propre doivent être raccordées au réseau de distribution via une seule ligne de raccordement. Le point de fourniture et le point de couplage sont déterminés par le GRD. Le point de couplage commun et le point de fourniture sont définis avec précision dans les définitions des concepts ainsi que dans le Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement».
- (3) De la même façon, en cas de fusion de raccordements existants ainsi que de nouveaux raccordements de regroupements dans le cadre de la consommation propre, c'est le GRD qui détermine le point de couplage commun et le point de fourniture, au moyen de critères techniques et économiques <sup>1</sup>. Il convient d'observer ici que les installations électriques du regroupement ne peuvent s'étendre sur un terrain privé dont les propriétaires ne souhaitent pas participer au regroupement <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. DC, section 3.3 et NA/RR, chapitre 3.

<sup>2</sup> À ce sujet, cf. également les explications concernant l'art. 16 OEnE dans les dispositions d'exécution de la Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016, révision totale de l'Ordonnance sur l'énergie, explications.



### 3.3 Configurations de la consommation propre

- (1) La Loi sur l'énergie prévoit différentes configurations pour la consommation propre, résumées dans le schéma suivant:

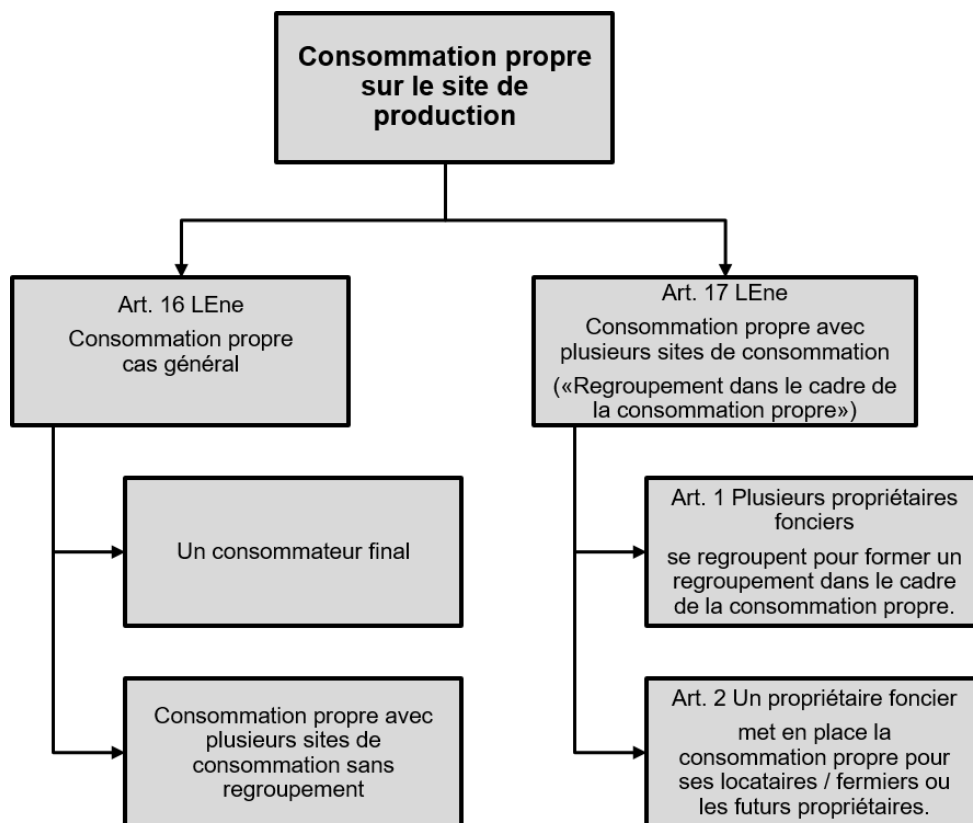


Figure 1 Constellations de la consommation propre.

### 3.4 Consommation propre selon l'art. 16 LEne

- (1) La consommation propre est possible quelle que soit la taille de l'installation de production ou la technologie choisie.
- (2) Le soutirage et la réinjection au point de fourniture ainsi que la production<sup>3</sup> dans les installations > 30 kVa doivent être mesurés par le GRD.
- (3) Les gestionnaires de réseau peuvent aussi proposer des possibilités d'utilisation de la consommation propre selon l'art. 16 LEne avec lesquelles la mesure et le décompte des consommateurs finaux sont effectués par le GRD. Dans sa Newsletter 9/2019, l'EICOM a remis en question la légalité des solutions prévues à l'art. 16 LEne dans certaines circonstances.
- (4) Les explications figurant dans les sections suivantes se rapportent au regroupement dans le cadre de la consommation propre. Les recommandations s'appliquent par analogie aux différents consommateurs finaux faisant état d'une consommation propre.

<sup>3</sup> Pour plus de détails, consulter l'annexe 4: Mesure de la production / GO



### 3.5 Regroupement selon l'art. 17 LEnE: consommation propre avec plusieurs sites de consommation

#### 3.5.1 Condition sine qua non

- (1) Un regroupement dans le cadre de la consommation propre avec plusieurs sites de consommation n'est autorisé que si la puissance totale de production sur le lieu de production est considérable par rapport à la puissance de raccordement au point de mesure du regroupement.
- (2) Est réputé considérable en vertu de l'art. 15 OEnE un rapport supérieur ou égal à 10%.
- (3) Le rapport entre la puissance de production et la puissance de raccordement se calcule à l'aide de la formule suivante:

$$\text{Rapport} = \frac{\text{puissance de production}}{\text{puissance de raccordement au point de mesure}} * 100\%$$

- (4) On utilise comme puissance de production de l'installation de production la définition de la puissance de l'installation conformément à l'art. 13 OEnE, en fonction de la technologie. Pour le photovoltaïque, il s'agit de la puissance de crête normée en courant continu (kWp), conformément à la demande de raccordement. La puissance d'une installation hydraulique se réfère à la puissance mécanique brute moyenne. Lorsqu'il existe plusieurs installations de production au sein d'un regroupement, la puissance de production correspond à la somme des puissances de production des différentes installations.

Les installations qui ne sont exploitées que 500 heures par an au maximum ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance de production.

- (5) La puissance de raccordement correspond à la puissance souscrite au point de fourniture du regroupement.
- (6) Si tous les consommateurs finaux situés derrière un même point de fourniture ne participent pas au regroupement, la somme des valeurs des fusibles du bénéficiaire dépasse en général les valeurs des fusibles du boîtier de raccordement. Pour cette raison, la puissance de raccordement du regroupement est calculée par rapport aux valeurs des fusibles du bénéficiaire sur la base du fusible du boîtier de raccordement ou de la puissance souscrite<sup>4</sup>.

#### 3.5.2 Consommation propre avec plusieurs propriétaires fonciers

- (1) Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune
- (2) Sont considérés comme des propriétaires fonciers, outre les propriétaires d'immeubles, les propriétaires d'étages et les titulaires de droits distincts et permanents (p. ex. droits de superficie) ainsi que de parts de copropriété. Ces derniers le sont uniquement à la condition que le droit soit inscrit comme terrain au registre foncier avec une feuille séparée.

---

<sup>4</sup> Pour les exemples, consulter l'annexe A2.1.



- (3) Le regroupement dans le cadre de la consommation propre ou les propriétaires fonciers sont solidairement responsables envers le GRD et lui communiquent le nom d'un représentant du regroupement juridiquement contraignant.
- (4) Le concept de «propriétaire foncier» est utilisé au singulier ci-après. Par analogie, les réglementations sont également applicables à un regroupement de propriétaires fonciers.

### 3.5.3 Consommation propre avec locataires et fermiers ou bâtiments neufs en propriété par étages

- (1) Des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque le propriétaire foncier prévoit la participation des locataires ou des fermiers à la consommation propre (art. 17, al. 2 LEne).
- (2) Si le propriétaire foncier met en place le regroupement dans le cadre de la consommation propre pour les objets loués ou affermés existants, les locataires ou les fermiers peuvent demander que l'approvisionnement soit assuré par le fournisseur de base (art. 17, al. 3 LEne).
- (3) Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux nouveaux bâtiments pour lesquels aucun contrat de bail n'a été conclu. Le propriétaire foncier peut prévoir la consommation propre pour le bâtiment à construire. En ce qui concerne les bâtiments neufs en propriété par étage, la constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre peut être prévue de façon analogue par le propriétaire foncier pour les logements à vendre. Les changements de propriétaire foncier doivent être communiqués au GRD.
- (4) Le schéma suivant résume la participation des locataires / fermiers à la consommation propre:

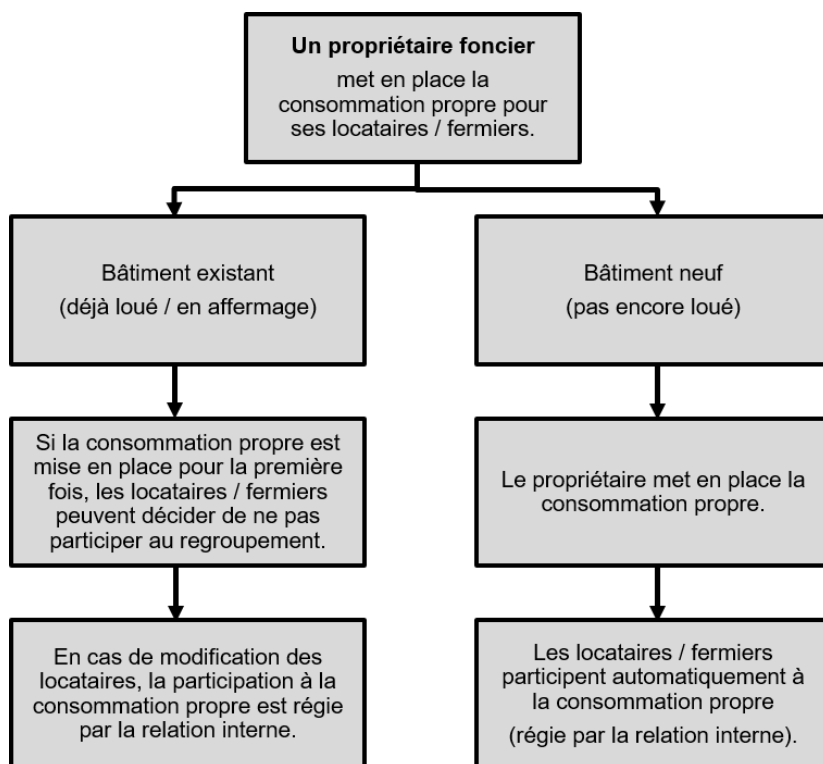


Figure 2 Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers.



## 4. Droits et obligations des parties impliquées dans la consommation propre

### 4.1 Remarque préliminaire:

- (1) Un regroupement dans le cadre de la consommation propre conformément à l'art. 17 LEne distingue les parties prenantes suivantes: propriétaire foncier, producteur, locataire / fermier, GRD et fournisseur d'énergie.
- (2) La relation interne au sein du regroupement, c'est-à-dire la relation entre plusieurs propriétaires fonciers ou entre le propriétaire foncier et ses locataires / fermiers (forme contractuelle, mesure, facturation en interne), ne fait pas l'objet du présent manuel. Elle est décrite dans le guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie.
- (3) Les relations avec le GRD (interface consommation propre / réseau / approvisionnement de base), ainsi que certaines tâches que le propriétaire foncier prend en charge du fait de la constitution du regroupement sont exposées ci-après.
- (4) L'approvisionnement des participants au sein d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre se fait sur la base du droit civil (CO/CC). Pour les consommateurs finaux qui ne participent pas au regroupement, la base légale est la LApEI.

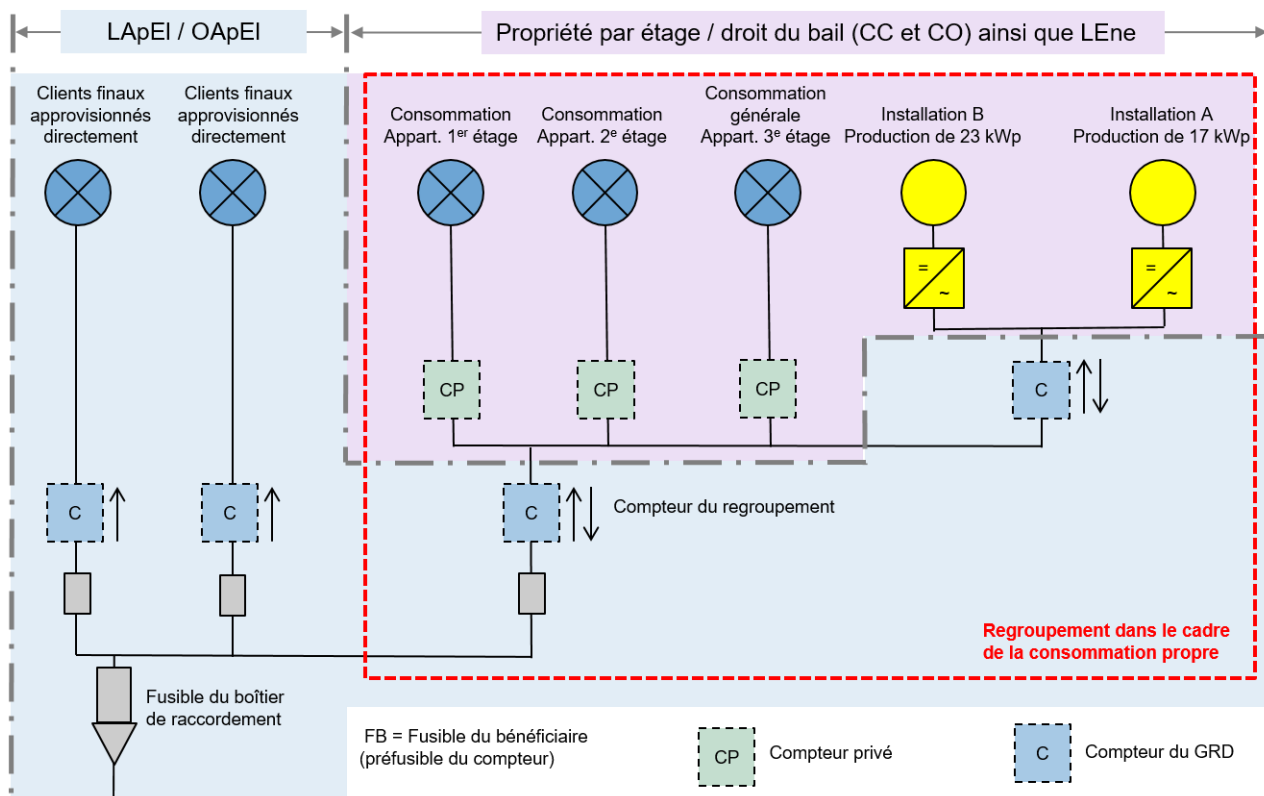


Figure 3 Champ d'application des différentes lois et ordonnances





## 4.2 Propriétaire foncier / regroupement dans le cadre de la consommation propre

- (1) La constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre doit être déclarée au GRD par le propriétaire foncier au moins trois mois au préalable pour la fin d'un mois.
- (2) Le propriétaire foncier est le partenaire contractuel du GRD en matière de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau, de mise en place de la consommation propre et – au sein de l'approvisionnement de base – pour la fourniture d'énergie. Le regroupement intervient en tant que consommateur final vis-à-vis du GRD. Il désigne un représentant auprès de ce dernier, à qui il doit donner procuration en conséquence.
- (3) Le propriétaire foncier assume envers le GRD l'entière responsabilité de l'énergie prélevée, de l'utilisation du réseau, des services-système (SDL), des redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, des taxes fédérales, ainsi que des autres taxes éventuelles.
- (4) Le propriétaire foncier doit assurer l'approvisionnement énergétique des locataires et des fermiers ainsi que des différentes unités de propriété par étages qui décident de le lui confier.
- (5) Conformément à l'art 5, al. 1 OIBT, le propriétaire foncier ou le représentant désigné par lui veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4 de cette même ordonnance. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité. Cette obligation demeure inchangée si un propriétaire fusionne avec un autre en un regroupement pour la consommation propre.
- (6) Si les locataires ou les fermiers font usage de leur droit d'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI, le propriétaire foncier doit garantir l'approvisionnement par un fournisseur d'énergie et adapter en conséquence l'installation afin de permettre la mesure et le décompte du soutirage, de la fourniture et de l'utilisation du réseau. De son côté, le gestionnaire du réseau doit traiter ce cas de figure comme un nouveau raccordement effectué par le client désormais libre.
- (7) Les compteurs installés doivent répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes), en particulier à l'art. 5. De plus, il faut tenir un registre de contrôle correspondant selon l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMEpe). Les exigences relatives à ce registre de contrôle sont expliquées dans la directive sur l'OIMEpe.

## 4.3 Producteurs

- (1) Les installations de production sur le lieu de production peuvent appartenir au propriétaire foncier (= du regroupement dans le cadre de la consommation finale) ou à un tiers.
- (2) Pour le GRD, le représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre est aussi le représentant de la production. L'obligation de reprise du GRD s'applique vis-à-vis du regroupement. Le regroupement est rémunéré pour la production excédentaire. La rétribution de l'énergie refoulée est comptabilisée en net (c.-à-d. hors TVA) au regroupement. Il convient de vérifier si le regroupement soumis à la TVA.
- (3) Il incombe au regroupement de s'accorder avec les propriétaires des installations de production sur les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la consommation propre.



- (4) Le regroupement dans le cadre de la consommation propre ou le(s) producteur(s) doivent s'assurer que les garanties d'origine ont été correctement saisies, annulées et décomptées. Pour plus de précisions, consulter le Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» ainsi que les documents de l'organe d'exécution.

#### **4.4 Locataires et fermiers**

- (1) Lors de la mise en place de la consommation propre commune, les locataires et les fermiers sur le lieu de production ont, via le propriétaire foncier, la possibilité d'opter pour un approvisionnement assuré par le propriétaire foncier ou pour l'approvisionnement de base fourni par le GRD (art. 17, al. 3 LEne).
- (2) Si les locataires et les fermiers décident de confier l'approvisionnement au propriétaire foncier (c'est-à-dire de participer à la consommation propre), le contrat actuel passé avec le gestionnaire de réseau de distribution pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie (approvisionnement de base) doit être résilié. La mesure des différents sites de consommation ne doit plus être effectuée par le GRD; pour ce faire, les compteurs peuvent être démontés, vendus ou proposés au regroupement par le biais d'une prestation de services en dehors du domaine régulé. De plus, il faut établir un décompte final.
- (3) Les changements de locataires et de fermiers doivent être réglés dans la relation interne entre le propriétaire foncier et les locataires ou les fermiers.
- (4) Si les locataires et les fermiers optent pour la consommation propre, ils peuvent y renoncer uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas ses obligations (art. 17, al. 3 LEne). Les locataires conservent leur droit d'accès au réseau selon l'art. 11 OApEI. S'ils en font usage, ils quittent alors également le regroupement.
- (5) Si la consommation propre est complètement établie au moment de l'emménagement dans un logement locatif, le locataire peut revenir à l'approvisionnement de base assuré par le GRD uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas ses obligations (art. 17, al. 3 LEne). Le locataire conserve son droit d'accès au réseau selon l'art. 11 OApEI. S'il en fait usage, il quitte alors également le regroupement.

#### **4.5 Gestionnaire de réseau de distribution**

- (1) Les droits et les obligations du GRD découlant de la législation relative à l'approvisionnement en électricité (p. ex. LApEI ou LEne) s'appliquent vis-à-vis du regroupement dans le cadre de la consommation propre et non vis-à-vis des différents sites de consommation. Les réglementations relatives au contrôle des installations dans la LIE/l'OIBT contredisent cependant les dispositions de la LEne/l'OEnE, dans lesquelles les différents propriétaires doivent être inscrits par le GRD.
- (2) Le GRD doit assurer l'accès au réseau, l'approvisionnement de base et la mesure du regroupement en qualité de consommateur final à un point de mesure unique (art. 18, al. 1 LEne).
- (3) Le GRD fait appel au propriétaire pour le contrôle périodique. Pour les installations spéciales selon l'art. 32, al. 2 OIBT, l'ordre émane de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Étant donné que, dans un regroupement dans le cadre de la consommation propre, il est très difficile



d'associer les diverses parties de l'installation (p. ex. un appartement) à leur propriétaire, il est recommandé de faire désigner par le regroupement dans le cadre de la consommation propre un délégué mandaté par écrit, p. ex. le représentant du regroupement, pour l'ensemble des ordres. Celui-ci administre les certificats de sécurité des différents propriétaires. Les certificats de sécurité de chacun des propriétaires, de même que les certificats de sécurité pour les installations communes, doivent être envoyés au GRD. Dans le cas d'un RCP, les propriétaires sont dans l'obligation de garantir la sécurité des installations électriques et de communiquer au GRD les changements survenant sur les installations ainsi que concernant les conditions de propriété au niveau des installations électriques.

- (4) Le GRD transmet au représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre toutes les informations pertinentes, comme les coupures programmées. Le représentant garantit la circulation de l'information au sein du regroupement.
- (5) Les informations économiquement sensibles que le gestionnaire de réseau de distribution reçoit des propriétaires fonciers, des producteurs ou des locataires/fermiers ne doivent pas être utilisées pour des buts en dehors du monopole.

#### **4.6 Entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE)**

- (1) L'EAE peut proposer la mesure et le décompte au sein du regroupement dans le cadre de la consommation propre, ainsi que d'autres services (p. ex. fourniture d'électricité pour les regroupements dont la consommation est supérieure à 100 MWh) sur la base du droit privé.
- (2) Aux niveaux comptable et informatif, ces prestations doivent s'effectuer séparément de l'exploitation du réseau régulée, conformément à l'art. 10 LApEI.

### **5. Mise en œuvre de la consommation propre**

#### **5.1 Consommation propre pour les nouveaux raccordements (bâtiments neufs)**

- (1) Lors de la mise en place de la consommation propre pour des bâtiments neufs, il est recommandé au propriétaire foncier de convenir avec le GRD que l'objet soit géré comme un regroupement dans le cadre de la consommation propre. La déclaration de la consommation propre a lieu au moins trois mois au préalable et peut se faire dans le cadre de la demande de raccordement<sup>5</sup> (si un raccordement spécial est demandé) ou de l'avis d'installation.
- (2) En général, si un raccordement au réseau sert à plusieurs immeubles regroupés dans le cadre de la consommation propre, les propriétaires fonciers font une demande commune de raccordement au réseau.

#### **5.2 Communication et passage à la consommation propre pour les raccordements existants**

- (1) Le propriétaire foncier informe le GRD de la consommation propre au moins trois mois à l'avance. Il en va de même du passage ultérieur à la consommation propre d'un consommateur final sur le lieu de production.

---

<sup>5</sup> Cela peut se faire au moment de la commande de raccordement du bâtiment ou au plus tard de la demande de raccordement de l'installation de production.



- (2) Le GRD fixe avec le propriétaire foncier les modalités du passage à la consommation propre. Dans le cadre de cet accord, ils déterminent notamment les sites de consommation englobés par la consommation propre, le propriétaire qui les possède et la personne désignée comme représentant du regroupement.
- (3) Lors de la mise en place du regroupement pour des bâtiments existants avec des baux à loyer / à ferme, le propriétaire foncier notifie les sites de consommation (locataires / fermiers) participant à la consommation propre. Il confirme au GRD que les locataires / fermiers acceptent de participer à la consommation propre.
- (4) Il n'est pas nécessaire de déclarer un changement de locataire une fois le regroupement constitué, dans la mesure où le GRD n'entretiendra pas de relation contractuelle avec le nouveau locataire.

### **5.3 Fusion et modification de raccordements existants**

- (1) En cas de fusion ou de modification de raccordements existants, le propriétaire foncier ou le délégué mandaté soumet une nouvelle demande de raccordement ainsi qu'une annonce d'installation pour les bâtiments participant au regroupement. Celle-ci doit être approuvée par le GRD. Le GRD détermine la taille (section du câble) du raccordement au réseau, le point de fourniture et le point de livraison, en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts du bénéficiaire du raccordement au réseau.
- (2) Si plusieurs propriétaires fonciers participent au regroupement dans le cadre de la consommation propre, chacun d'entre eux ou le délégué mandaté doit résilier par écrit tous les raccordements au réseau trois mois au préalable, en communiquant toutes les informations requises concernant la planification, le démantèlement et l'arrêt de l'exploitation du raccordement au réseau. Le GRD informe le propriétaire foncier de la date et de l'ampleur du démantèlement. L'intégralité des dépenses induites par le démantèlement ainsi que les investissements non amortis sont à la charge du propriétaire foncier. Si l'un des raccordements existants est utilisé pour le regroupement, il est attribué à tous les propriétaires fonciers participant au regroupement dans le cadre de la consommation propre (la marche à suivre est la même que celle décrite en (1)).
- (3) Les lignes de raccordement au réseau et les installations peuvent être cédées aux propriétaires fonciers uniquement si elles passent sur les terrains appartenant aux propriétaires fonciers qui participent au regroupement et qu'elles remplissent les normes en vigueur et les prescriptions légales. Il incombe au regroupement de garantir la compatibilité avec les prescriptions de l'Ordonnance sur les installations basse tension.
- (4) Les installations de réseau situées sur des terrains publics (routes, immeubles appartenant aux pouvoirs publics) ou sur des terrains privés qui ne participent pas au regroupement ne peuvent être transférées à d'autres parties ni mises à disposition pour être utilisées.
- (5) Désormais, en cas de vente d'installations du GRD, les installations doivent être exploitées dans les conditions prévues par l'Ordonnance sur les installations basse tension (OIBT).
- (6) La gestion des installations qui ne sont plus utilisées se base sur la démarche habituellement suivie par le GRD.



#### **5.4 Prise en charge des coûts pour les raccordements existants**

- (1) Conformément à l'art. 17, al. 4 LENE, le propriétaire foncier prend en charge les coûts liés à la constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la taxe pour l'utilisation du réseau. Le recâblage ou le démontage des raccordements du GRD peut notamment générer des coûts.
- (2) Le GRD facture au propriétaire foncier les adaptations indispensables apportées aux raccordements et tous les coûts qui en découlent.
- (3) La prise en charge des coûts du système de mesure et d'information (installation et démantèlement) est réglementée dans le Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution (MURD-CH).
- (4) Les contributions aux coûts du réseau versées au moment du raccordement ne sont pas remboursées car les investissements correspondants ont été effectués au sein du réseau de distribution. Le calcul des contributions aux coûts du réseau versées pour les raccordements démontés ou décomptées en raison du renforcement du raccordement existant s'effectue selon la pratique habituelle du GRD.
- (5) Si le démontage du raccordement au réseau a lieu ultérieurement, de manière rétroactive, il doit être traité comme un nouveau raccordement. Les dépenses induites par la réactivation du raccordement au réseau sont gérées selon le NA/RR ou la pratique habituelle du GRD.
- (6) Conformément à l'art. 3, al. 2bis OApEI, les coûts de capital des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées sont en outre indemnisés proportionnellement par les propriétaires fonciers au GRD. Ce point concerne les installations du GRD qui ne sont plus du tout ou plus complètement utilisées en raison d'un changement de raccordement en lien avec la consommation propre. Les installations du GRD directement touchées doivent être spécifiées sur la base de la situation concrète de raccordement et la valeur résiduelle doit être établie selon la pratique du GRD. Lors du calcul de la valeur résiduelle réglementaire des installations devenues superflues ou vendues au regroupement, il importe de tenir compte des contributions de raccordement au réseau qui ont été versées pour la ligne de raccordement.

#### **5.5 Accès au réseau**

- (1) Aussi bien un regroupement dans le cadre de la consommation propre que les différents sites de consommation en son sein bénéficient, sur demande, d'un accès au réseau, pour autant qu'ils y soient autorisés (cf. art. 13 LApEI et art. 11 OApEI). Le demandeur doit apporter la preuve que la consommation annuelle des sites de consommation pour lesquels l'accès au réseau est demandé est supérieure à 100 MWh ou, pour les nouveaux raccordements, sera supérieure à 100 MWh.
- (2) Il convient de respecter les délais légaux pour demander le libre accès au réseau. Lors de la constitution d'un regroupement, la demande d'accès au réseau est traitée conformément à l'art. 11, al. 3 OApEI.
- (3) Si l'accès au réseau est demandé pour un seul site de consommation, il incombe au propriétaire foncier de le permettre, en collaboration avec le GRD, par exemple en modifiant le système de distribution et de mesure. Les coûts imputables à ces opérations sont à la charge du propriétaire foncier.



## **6. Facturation par le gestionnaire de réseau de distribution**

### **6.1 Rémunération pour l'utilisation du réseau, fourniture d'énergie et taxes**

- (1) En ce qui concerne la rémunération pour l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie et les taxes, le regroupement dans le cadre de la consommation propre est traité comme un seul consommateur final.
- (2) L'approvisionnement de base d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre qui ne dispose pas d'un accès au réseau incombe au GRD.

### **6.2 Mesure effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution**

- (1) L'ensemble des dispositifs de mesure pertinents pour le décompte vis-à-vis du regroupement ainsi que les mesures de production et de stockage imposées par la loi relèvent de la responsabilité du GRD. Ce dernier choisit les appareils et concepts de mesure.
- (2) Le GRD dispose vis-à-vis du regroupement dans le cadre de la consommation propre d'un seul et unique point de mesure pour le soutirage du réseau de distribution et, le cas échéant, d'un point de mesure pour l'énergie injectée dans le réseau. Le GRD peut constituer ce point de mesure aussi bien physiquement que virtuellement; dans ce dernier cas, le regroupement n'a pas le droit de recourir au réseau du GRD. Son emplacement est déterminé par le GRD et se situe après le point de fourniture (cf. annexe 1).
- (3) La consommation propre n'est possible que pour l'énergie produite et consommée en même temps. Si l'énergie produite est stockée temporairement dans un dispositif de stockage sur le lieu de la production, la consommation propre peut aussi être différée.
- (4) Dans le cas des bâtiments neufs pour lesquels un regroupement est planifié, il est conseillé au propriétaire foncier de prévoir chez tous les consommateurs finaux et les sites de production un emplacement dédié au compteur conformément aux prescriptions des distributeurs d'électricité.
- (5) La mise à disposition des mesures sous la responsabilité du GRD est effectuée conformément aux prescriptions du Metering Code Suisse (MC – CH) et du document d'application Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH (SDAT – CH).
- (6) Consulter le manuel Garanties d'origine et programmes d'encouragement (HB-HKN+FP-CH) pour plus de détails sur la mesure.

### **6.3 Données de mesure du gestionnaire de réseau de distribution pertinentes pour le décompte**

- (1) Les décomptes concernant les tarifs de l'énergie et de l'utilisation du réseau, le supplément réseau, les services-système (SDL) ainsi que les taxes et les prestations versées à la communauté peuvent se baser sur des données mesurées ou calculées (points de mesure virtuels). Pour le décompte, on prend en considération la quantité d'énergie prélevée sur le réseau ainsi que, selon le tarif d'utilisation du réseau, la puissance et/ou l'énergie réactive. Selon le tarif de l'utilisation du réseau, un tarif de base peut aussi être appliqué. L'énergie injectée dans le réseau est rémunérée au regroupement dans le cadre de la consommation propre.



- (2) Le GRD détermine les cycles de décompte et de relevé. En cas de participation au système de rétribution du courant injecté ou lorsque des garanties d'origine doivent être émises, les délais applicables sont en outre ceux prévus par la procédure d'annonce de l'OGOM.



## Annexes

### A 1: Lieu de production

- (1) Le «lieu de production» est défini par le biais de l'infrastructure de réseau: toutes les unités de production et de consommation se trouvant après le même point de fourniture peuvent se regrouper dans le cadre de la consommation propre.
- (2) Remarque à propos de la terminologie: dans son rapport explicatif, l'OFEN explique que les autoconsommateurs sont mesurés via un seul et même point de mesure, ce qui signifie en général qu'ils sont raccordés derrière le même point de raccordement au réseau. Selon les définitions de l'AES, le point de raccordement au réseau selon l'OFEN correspond au point de couplage commun. Dans la mesure où les prérogatives en matière d'électricité du GRD couvrent jusqu'aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général et où l'utilisation du réseau de distribution pour la consommation propre est exclue, le regroupement dans le cadre de la consommation propre a lieu – conformément à la nomenclature de l'AES – derrière un seul et même point de fourniture. C'est la raison pour laquelle, dans le présent document, le terme de point de fourniture est employé pour désigner le point du réseau derrière lequel le regroupement dans le cadre de la consommation propre se constitue et qui définit le lieu de production.

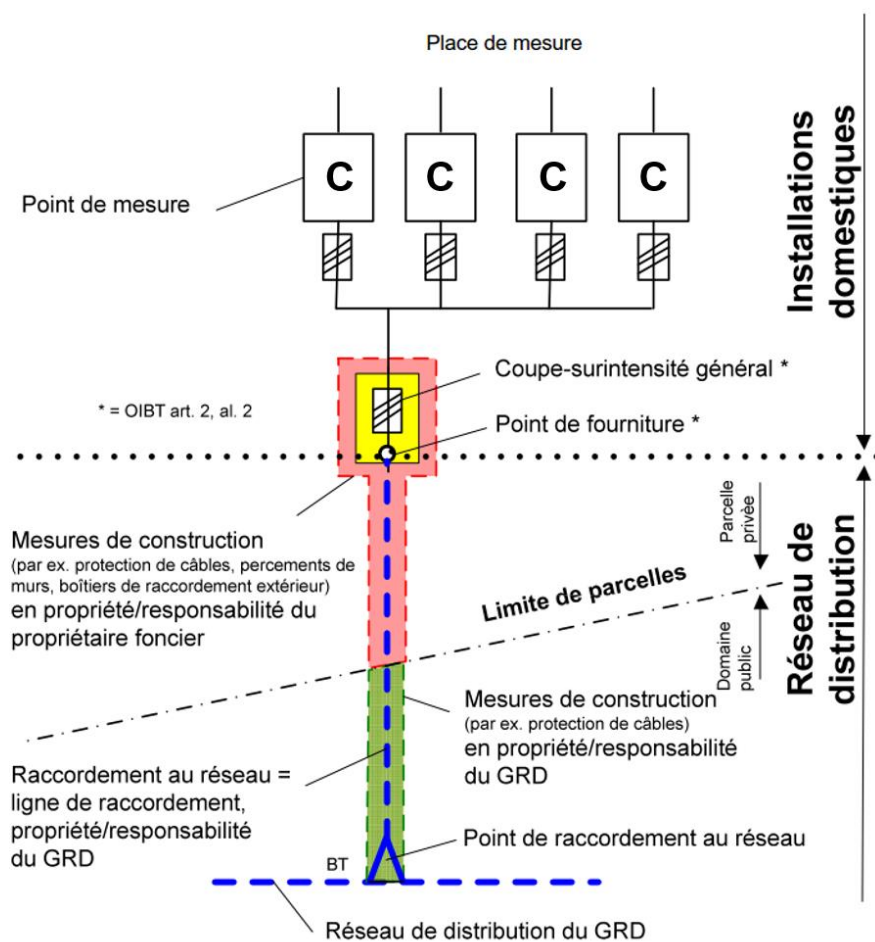


Figure 4 Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande CH 2018 (PDIE)

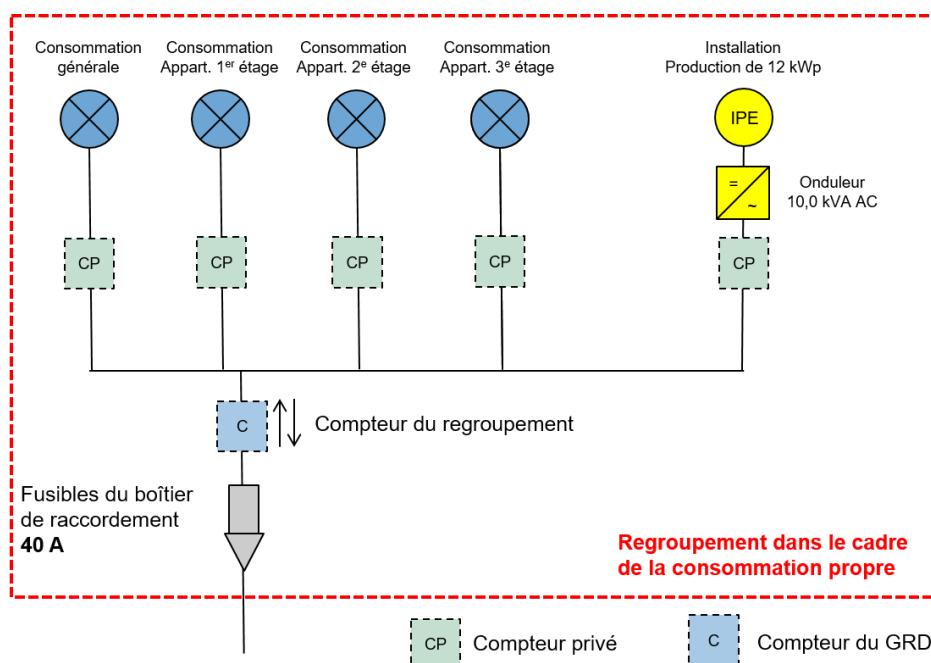




## A 2: Exemples de raccordement dans le cadre de la consommation propre

- (1) Dans la présente annexe, on ne distingue pas entre les systèmes de mesure intelligents et la mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.

### A 2.1 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)



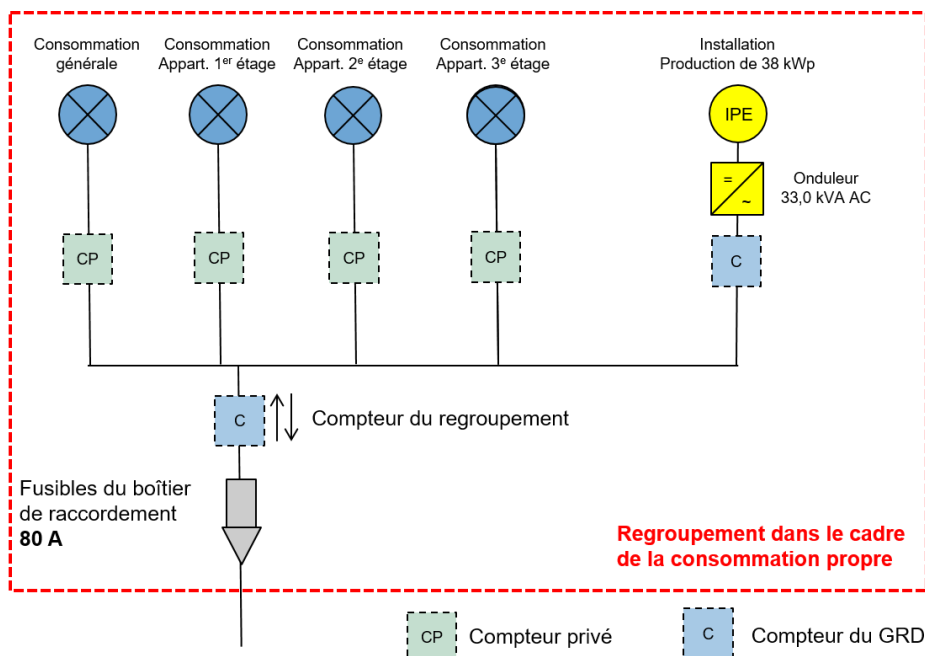
- (1) Calcul de l'importance (10%):  
Les fusibles du boîtier de raccordement (coupe-surintensité général) sont pertinents pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

$$\text{Puissance de raccordement} = 40 \text{ A} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV} = 27,7 \text{ kVA}$$

- (2) Mesure de la production:  
Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, la production excédentaire peut être saisie.
- (3) Garanties d'origine:  
Pour l'établissement de garanties d'origine, il est possible de saisir seulement l'électricité physiquement injectée dans le réseau (production excédentaire) dans le système de garanties d'origine.



## A 2.2 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)



(1) Calcul de l'importance (10%):

Les fusibles du boîtier de raccordement (coupe-surintensité général) sont pertinents pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

$$Puissance\ de\ raccordement = 80\ A * \sqrt{3} * 0,4\ kV = 55,4\ kVA$$

(2) Mesure de la production:

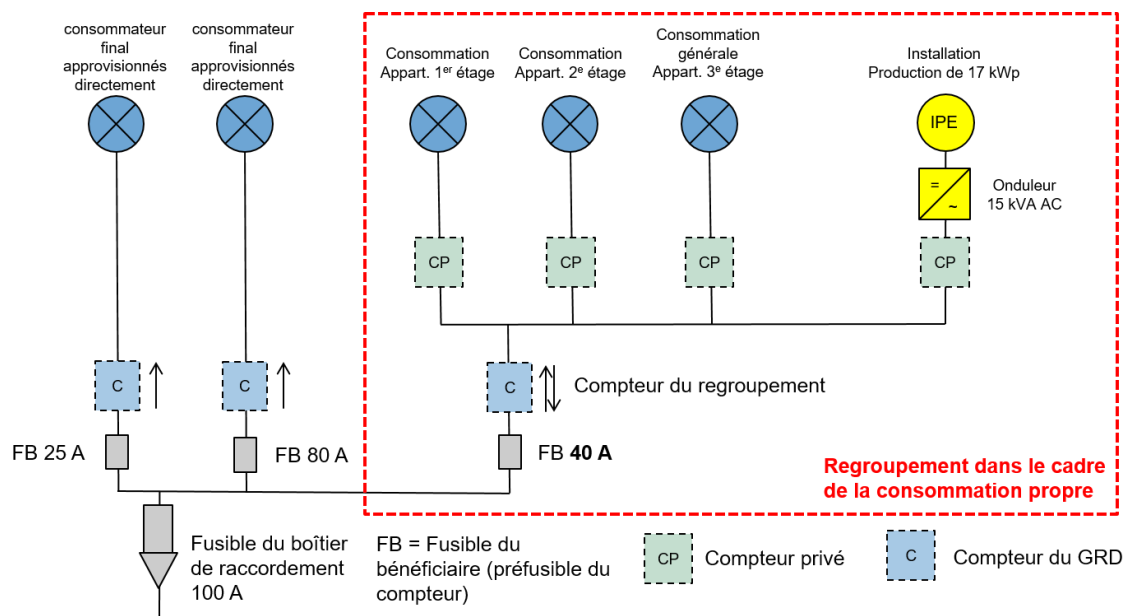
La saisie de la production nette est obligatoire à partir d'une puissance d'onduleur AC supérieure à 30 kVA avec une transmission automatique des données.

(3) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, la production nette et l'excédent doivent être mesurés et saisis dans le système de garanties d'origine.



### A 2.3 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)



#### (1) Calcul de l'importance (10%):

Les valeurs des fusibles du bénéficiaire sont pertinentes pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de raccordement est calculée sur la base du fusible du boîtier de raccordement (coupe-surintensité général), des valeurs des fusibles du bénéficiaire qui doivent être communiquées par le propriétaire foncier et avec les facteurs de simultanéité habituels. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

*Puissance de raccordement*

$$= \frac{\text{Fusible du boîtier de raccordement}}{(\text{somme tous fusibles du bénéficiaire})} * \text{FB regroupement} * \sqrt{3} * 0.4 \text{ kV}$$

$$\text{Puissance de raccordement} = \frac{100 \text{ A}}{(25\text{A} + 80\text{A} + 40\text{A})} * 40\text{A} * \sqrt{3} * 0.4 \text{ kV} = 19.2 \text{ kVA}$$

#### (2) Mesure de la production:

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, la production excédentaire peut être saisie.

#### (3) Mesure de la consommation:

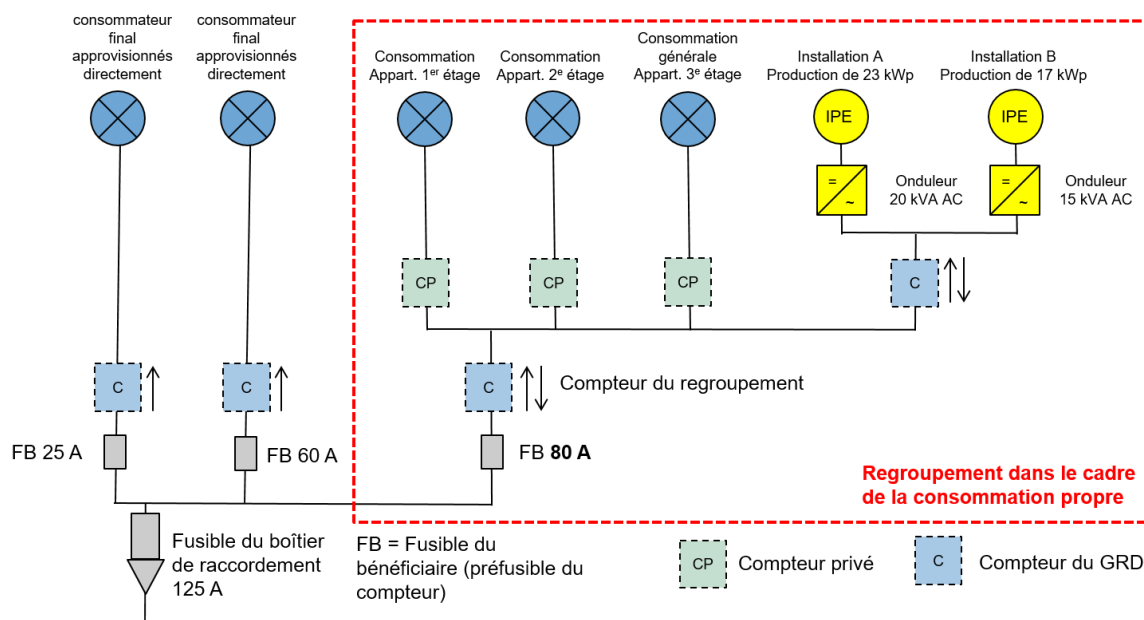
Les sites de consommation ne participant pas au regroupement dans le cadre de la consommation propre continuent d'être mesurés par le GRD.

#### (4) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, il est possible de saisir seulement l'électricité physiquement injectée dans le réseau (production excédentaire) dans le système de garanties d'origine.



## A 2.4 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)



### (1) Calcul de l'importance (10%):

Les valeurs des fusibles du bénéficiaire sont pertinentes pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de raccordement est calculée sur la base du fusible du boîtier de raccordement (coupe-surintensité général), des valeurs des fusibles du bénéficiaire qui doivent être communiquées par le propriétaire foncier et avec les facteurs de simultanéité habituels. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

*Puissance de raccordement*

$$= \frac{\text{Fusible du boîtier de raccordement}}{(\text{somme tous fusibles du bénéficiaire})} * \text{FB regroupement} * \sqrt{3} * 0.4 \text{ kV}$$

$$\text{Puissance de raccordement} = \frac{125 \text{ A}}{(25 \text{ A} + 60 \text{ A} + 80 \text{ A})} * 80 \text{ A} * \sqrt{3} * 0.4 \text{ kV} = 42 \text{ kVA}$$

### (2) Mesure de la production:

La saisie de la production nette est obligatoire à partir d'une puissance d'onduleur AC supérieure à 30 kVA en tout avec une transmission automatique des données.

### (3) Mesure de la consommation:

Les sites de consommation ne participant pas au regroupement dans le cadre de la consommation propre continuent d'être mesurés par le GRD.

(4) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, la production nette et la production excédentaire doivent être mesurées et saisies dans le système de garanties d'origine.

## **A 2.5 Consommation propre avec plusieurs installations de production**

- (1) Plusieurs scénarios se dessinent ici, mais l'état des connaissances en janvier 2018 ne permet de formuler aucune recommandation finale. Toutefois, il convient de tenir compte de la conjonction des points suivants:
- Installations de production existantes ou nouvelles installations (obligation de mesure de la production, cf. ci-dessus)
  - Les installations sont-elles situées sur un ou plusieurs terrains (prise en compte des installations dans le système GO et nombre de compteurs de production)?
  - Puissance de l'onduleur AC des installations
- (2) À ce sujet, voir aussi le manuel Garanties d'origine et programmes d'encouragement (HB-HKN+FP-CH).



### **A 3 Check-list relative à la relation entre le GRD et le propriétaire foncier**

#### **Annnonce de mise en place de la consommation propre**

La mise en place de la consommation propre est annoncée au GRD par le propriétaire foncier. Lorsque le regroupement dans le cadre de la consommation propre est constitué de plusieurs propriétaires fonciers (p. ex. propriétaires d'étages), la convention doit être passée avec tous les propriétaires fonciers. Si le propriétaire foncier met en place le regroupement pour ses locataires / fermiers, il est conseillé d'indiquer les différents sites de consommation (p. ex. sur une feuille de données de base) et de demander aux locataires / fermiers de confirmer leur participation à la consommation propre. Cela peut également faire office de désistement du consommateur de l'approvisionnement de base du GRD. La relation interne à un regroupement peut aussi être réglée par contrat; cette possibilité est décrite plus précisément dans le guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie.

#### **Données de base**

- Prénom(s) et nom(s), adresse, NPA et localité des propriétaires fonciers participant au regroupement
- Prénom(s), nom(s), adresse, NPA et localité du représentant autorisé du regroupement dans le cadre de la consommation propre
- Description de l'objet (bâtiment alimenté en électricité par la production décentralisée)
- Adresse de l'objet
- NPA et localité de l'objet
- Raison sociale et adresse du GRD

#### **Références aux réglementations applicables**

- Loi sur l'énergie, Ordonnance sur l'énergie
- Conditions techniques de raccordement (PDIE)
- Autres réglementations, c.-à-d. documents supplémentaires auxquels ce dernier renvoie et qui doivent en faire partie intégrante (CGV)

#### **Regroupement dans le cadre de la consommation propre et composition**

- Membres du regroupement dans le cadre de la consommation propre, signature de chacun des propriétaires fonciers.
- Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers (déclaration du propriétaire avec mention des locataires / fermiers (points de mesure) qui y participent et responsabilité OU désistement du locataire / fermier de l'approvisionnement du GRD au moyen d'un formulaire joint au contrat)
- Mention de l'inapplicabilité du contrat aux points de mesure de l'objet qui ne font pas partie du regroupement.
- Appareils de mesure, de commande et de communication; établissement des responsabilités et de la répartition des coûts en cas de travaux de transformation
- Si nécessaire: réglementation concernant la fusion de raccordements / la prise en charge des coûts des installations concernées du GRD
- Mention de l'autonomie du regroupement dans le cadre de la consommation propre et des propriétaires de l'objet et de l'installation de production lorsqu'il s'agit de définir la nature de leurs rapports (p. ex. rétribution et décompte de l'installation en question, décompte de la consommation d'électricité, GO).



### **Droits et obligations des parties**

- Mention du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre cité en page de couverture en tant que représentant du regroupement et du propriétaire foncier auprès du GRD.
- Renvoi à une éventuelle annexe supplémentaire reprenant en détail les coordonnées de l'interlocuteur du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre et celles du GRD.
- Mention du fait qu'en participant à la consommation propre, le GRD n'est plus responsable que de la mesure centralisée de la consommation, de l'approvisionnement de base au point de fourniture, à l'exception des non-participants à la consommation propre. Les prestations additionnelles doivent faire l'objet d'une convention séparée.
- Déclaration stipulant que le GRD facture au regroupement dans le cadre de la consommation propre l'énergie soutirée au point de mesure, l'utilisation du réseau, etc.
- Mention des deux faits suivants: les factures du regroupement dans le cadre de la consommation propre sont adressées à son représentant, et le ou les propriétaires fonciers sont responsables de leur montant.
- Mention du fait que le représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre est responsable de la transmission de toutes les informations du GRD, comme par exemple les délestages prévus.
- Indication au regroupement dans le cadre de la consommation propre qu'il doit procéder lui-même à la répartition interne des coûts de l'énergie non seulement mesurée, mais aussi générée par l'installation de production.
- Énumération des données que le GRD met à la disposition du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre en vue de ce décompte interne.
- Indication que le regroupement se verra facturer les adaptations des installations de mesure ou l'ajout de compléments à celles-ci intervenant suite à sa constitution, à sa modification ou à sa dissolution. Mention du fait que le mandataire doit signaler de sa propre initiative au GRD tous changements de main et d'utilisation pour le déroulement du contrôle périodique.

### **Commencement, durée, modification et fin du regroupement**

- Détermination de la date de commencement du regroupement (en principe 3 mois après l'annonce)
- Détermination des conséquences de la dissolution du regroupement dans le cadre de la consommation propre (p. ex. règlement immédiat de toutes les dettes contractées vis-à-vis du GRD)
- Délai de préavis (trois mois en cas de changement ou de dissolution du regroupement, conformément à l'OEne)
- Le cas échéant, définition de la procédure à suivre en cas d'arrivée ou de départ d'un propriétaire foncier (p. ex. obligation d'annonce écrite par le représentant du regroupement; délai d'annonce, forme que doit revêtir la nouvelle inscription)

### **Protection des données**

- Dispositions relatives à la protection des données et à la gestion des informations collectées
- Transmission des données au mandataire du regroupement

### **Variante 1: formulaire pour les membres du regroupement dans le cadre de la consommation propre (propriétaire foncier)**

- Objet raccordé concerné, nom du membre du regroupement, appartement, point de mesure, numéro de compteur
- Indication qu'en raison de la participation à la consommation propre, le GRD n'est plus en charge de la mesure de la consommation, de l'approvisionnement de base, etc.



- Signature du propriétaire foncier = désistement en tant que client du GRD

**Variante 2: formulaire possible pour la participation d'un locataire / fermier à la consommation propre**

- Objet raccordé concerné, nom du locataire, appartement, point de mesure, numéro de compteur
- Indication qu'en raison de la participation à la consommation propre, le GRD n'est plus en charge de la mesure de la consommation, de l'approvisionnement de base, etc.
- Signature du locataire / fermier = désistement en tant que client du GRD

